
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-246

MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE C2 ACCOMPAGNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 93-82 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU AFIN DE CRÉER À L'OUEST DU LAC PYTHONGA LA NOUVELLE ZONE V 227-1 ET D'Y AJOUTER L'USAGE UNIFAMILIALE ISOLÉE (h1) DE LA CLASSE HABITATION.

Considérant que le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 13 octobre 1988 suite à son approbation par le ministère des Affaires municipales et des régions;

Considérant que le plan des affectations des terres publiques a identifié des secteurs archéologiques sur les terres publiques;

Considérant que les lots 1 à 9 du rang B du canton d'Artois sont des terres de tenure privée couverte par l'affectation CONSERVATION;

Considérant que les affectations du schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, les règlements d'urbanisme et le plan de zonage des TNO de la Vallée-de-la-Gatineau déterminaient une vocation dominante CONSERVATION lors de la création de la zone C 227 à l'intérieur de laquelle ne sont autorisées que les fouilles archéologiques et les installations temporaires nécessaires aux recherches sur le site de par l'usage «Patrimoniale» de la classe d'usage INTÉRÊT PUBLIC déterminé pour ladite zone;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau modifia une partie de l'affectation CONSERVATION couvrant les lots 1 à 9 du rang B du canton d'Artois, localisée à l'ouest du lac Pythonga, par la création d'une affectation VILLÉGIATURE ne couvrant que les terres privées;

Considérant qu'un avis de motion fut donné préalablement au dépôt du projet de règlement modificateur n° 2012-246, en date du 18 septembre 2012, avec dispense de lecture, dans le but d'informer les membres du conseil municipal qui auront à voter sur les modifications apportées au plan de zonage C2 accompagnant le règlement de zonage 93-82;

Considérant que les bâtiments présents sur ces lots privés présentent un intérêt historique au niveau de l'occupation du territoire par l'activité touristique du début du vingtième siècle dans le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant que des terrains privés dans le rang B du canton d'Artois sont actuellement vacants;

Considérant qu'un inventaire archéologique a été réalisé sur trois terrains en juillet 2008 par des archéologues de la compagnie Archéo-08;

Considérant que l'inventaire archéologique réalisé au cours du mois de juillet 2008 par la compagnie Archéo-08 a démontré que les trois terrains ne présentaient aucun indice d'un site archéologique et qu'ils ne contenaient aucun artefact;

Considérant que la MRC entend adopter, subséquemment, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A) pour trois sites dans ses TNO présentant un ensemble de bâtiments regroupés d'intérêt historique et architectural;

Considérant que ce PIIA contiendra des mesures visant à protéger l'intégrité architecturale du site;

Considérant que les usages et travaux à être autorisés à l'intérieur de l'affectation VILÉGIATURE à être créée ne pourront être réalisés qu'après soumission d'un rapport signé par un professionnel compétent prouvant que le terrain ne contient aucun artéfact ou indice archéologique;

Considérant que le comité d'aménagement du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, recommande favorablement au Conseil de la MRC de modifier le plan de zonage c2 accompagnant le règlement de zonage 93-82 des territoires non organisés afin de créer, à l'ouest du lac Pythonga, la nouvelle zone V 227-1 et d'y ajouter l'usage unifamiliale isolée (h1) de la classe habitation;

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le plan de zonage C2 accompagnant le règlement de zonage 93-82 des territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau est modifié par la création de la zone V 227-1, ne couvrant que les terres privées des lots 1 à 9 du Rang B du Canton d'Artois, à laquelle est ajoutée l'usage Unifamiliale isolée (h1) de la classe HABITATION.

ARTICLE 3

L'annexe 1 démontrant le territoire de la nouvelle zone V 227-1 fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 4

L'annexe 2 démontrant les mesures, la superficie, la forme et la position des bâtiments par rapport aux autres bâtiments voisins de la nouvelle zone V 227-1 fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 5

Les usages et travaux à être autorisés à l'intérieur dans la zone à vocation dominante VILLÉGIATURE V 227-1 ne pourront être réalisés sur un terrain qu'après soumission d'un rapport signé par un professionnel compétent prouvant que le terrain ne contient aucun artéfact ou indice archéologique;

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Rondeau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à la
direction générale

Avis de motion donné le 18 septembre 2012.

Règlement adopté le 19 mars 2013.

Publication et entrée en vigueur le 5 avril 2013.